

Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG)

Édition de 2022

Y compris l'Amendement 41-22

Errata et rectificatifs

Décembre 2023

Corrections au texte français de l'Amendement 41-22 au Code IMDG adopté par la résolution MSC.501(105).

Volume 1

Table des matières

Partie 2 CLASSIFICATION

Chapitre 2.0 Introduction

2.0.6 Classification des objets en tant qu'objets qui contiennent des marchandises dangereuses N.S.A

Dans le titre, insérer «,» après les mots «qui contiennent des marchandises dangereuses».

Préambule

Au paragraphe 10, remplacer la dernière phrase comme suit :

«Toutefois, selon la résolution MSC.501(105), les gouvernements peuvent appliquer ces amendements en tout ou en partie, à titre volontaire, à compter du 1er janvier 2023.»

PARTIE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES, DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS CONCERNANT LA FORMATION

Chapitre 1.2 *Définitions, unités de mesure et abréviations*

1.2.1 Définitions

Dans la définition de «Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA», remplacer «sureté» par «sûreté» (5 occurrences).

PARTIE 2 – CLASSIFICATION

Chapitre 2.0 *Introduction*

2.0.6 **Classification des objets en tant qu'objets qui contiennent des marchandises dangereuses N.S.A.**

Dans le titre, insérer «,» après les mots «qui contiennent des marchandises dangereuses».

PARTIE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES EMBALLAGES ET DES CITERNES

Chapitre 4.1 *Utilisation des emballages, y compris les grands récipients pour vrac (GRV) et les grands emballages*

4.1.6 Dispositions spéciales d'emballage applicables aux marchandises de la classe 2

4.1.6.1 Dispositions générales

4.1.6.1.6 *Dans la première phrase, remplacer «pressions de service» par «pressions de calcul» et dans la deuxième phrase, remplacer «pression nominale» par «pression de calcul».*

Chapitre 4.2 *Utilisation des citernes mobiles et des conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM)*

4.2.5 Instructions et dispositions spéciales concernant les citernes mobiles

4.2.5.2 Instructions de transport en citernes mobiles

4.2.5.2.6 *Dans la deuxième phrase du paragraphe introductif, remplacer «citernes en matière plastique renforcée de fibres (PRF)» par «citernes mobiles en matière plastique renforcée de fibres (PRF)».*

PARTIE 5 – PROCÉDURES D'EXPÉDITION

Chapitre 5.4 *Documentation*

5.4.1 Informations relatives au transport des marchandises dangereuses

5.4.1.4 Renseignements qui doivent figurer sur le document de transport de marchandises dangereuses

5.4.1.4.2 Ordre dans lequel doivent figurer les éléments de la description des marchandises dangereuses

5.4.1.4.2 *À la fin du paragraphe, insérer la phrase suivante : «Les renseignements supplémentaires doivent être placés après la description des marchandises dangereuses, sauf si le présent Code autorise ou prescrit le contraire.»*

5.4.1.5 Renseignements qui sont exigés en plus de la description des marchandises dangereuses

5.4.1.5.3 Emballages de secours, y compris les grands emballages de secours et récipients à pression de secours

Dans le premier paragraphe, remplacer «des emballages de plus grandes dimensions ou des grands emballages d'un type et d'un niveau d'épreuve appropriés» par «des emballages ou grands emballages de plus grandes dimensions, d'un type et d'un niveau d'épreuve appropriés pour une utilisation en tant qu'emballage de secours».

PARTIE 6 – CONSTRUCTION DES EMBALLAGES, DES GRANDS RÉCIPIENTS POUR VRAC (GRV), DES GRANDS EMBALLAGES, DES CITERNES MOBILES, DES CONTENEURS À GAZ À ÉLÉMENTS MULTIPLES (CGEM) ET DES VÉHICULES-CITERNES ROUTIERS ET ÉPREUVES QU’ILS DOIVENT SUBIR

Chapitre 6.2 *Dispositions relatives à la construction des récipients à pression, générateurs d’aérosols, récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz) et cartouches pour pile à combustible contenant un gaz liquéfié inflammable et aux épreuves qu’ils doivent subir*

6.2.1 Dispositions générales

6.2.1.5 Contrôles et épreuves initiaux

6.2.1.5.2.4 *Ajouter «reconnu» après les mots «code technique».*

6.2.1.5.2.5 *Ajouter «reconnu» après les mots «code technique».*

6.2.1.5.2.6 *Ajouter «reconnu» après les mots «code technique».*

6.2.1.5.2.16 *Ajouter «reconnu» après les mots «code technique».*

6.2.1.5.2.17 *Remplacer «les récipients à pression cryogéniques» par «les récipients cryogéniques».*

6.2.1.6 Contrôles et épreuves périodiques

6.2.1.6.1.4 *Dans le Nota 3, remplacer «bouteilles à gaz» par «bouteilles» (3 occurrences) et dans le Nota 4, remplacer les mots «le tuyau collecteur» par «les tuyaux collecteurs».*

6.2.1.7 Prescriptions s’appliquant au fabricant

6.2.1.7.2 *Dans la deuxième phrase, remplacer «Des évaluations d’aptitude des fabricants de fermetures doivent être effectuées» par «Une évaluation d’aptitude des fabricants de fermetures doit être effectuée».*

Chapitre 6.5 *Dispositions relatives à la construction des grands récipients pour vrac (GRV) et aux épreuves qu’ils doivent subir*

6.5.6 Dispositions relatives aux épreuves pour les GRV

6.5.6.3 Conditionnement des GRV pour les épreuves

6.5.6.3.2 *Remplacer «6.5.5.4.9» par «6.5.5.4.8».*

Chapitre 6.8 *Dispositions relatives aux véhicules-citernes routiers et aux véhicules routiers à éléments à gaz*

6.8.1 Généralités

6.8.1.1 Supports, ossatures et attaches de levage d’arrimage des citernes et des éléments

Remplacer le texte de la note de bas de page par le texte suivant :

«Se reporter également aux Directives révisées sur l’assujettissement des véhicules routiers transportés à bord des navires (résolution MSC.479(102), adoptée le 11 novembre 2020).»

Chapitre 6.10 *Dispositions relatives à la conception et à la construction des citernes mobiles dotées de réservoirs en matière plastique renforcée de fibres (PRF) et aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir*

6.10.2 Dispositions relatives à la conception et à la construction des citernes mobiles en PRF et aux contrôles et épreuves qu'elles doivent subir

6.10.2.1 Définitions

Dans la définition de «revêtement», ajouter «de la surface» après «une couche».

6.10.2.2 Dispositions générales concernant la conception et la construction

6.10.2.2.3 *Dans la phrase introductive, remplacer «système de gestion de la qualité» par «système qualité».*

6.10.2.2.3.6 *Remplacer «réservoir échantillon représentatif» par «échantillon témoin de réservoir».*

6.10.2.2.3 Réservoirs en PRF

6.10.2.2.3.5 *Supprimer «interne» (3 occurrences).*

6.10.2.2.3.11 Matériau sélectionné pour renforcer les couches structurales

Au deuxième paragraphe, à la première phrase, remplacer «revêtement de la surface interne,» par «revêtement,».

Au deuxième paragraphe, à la deuxième phrase, remplacer «revêtement interne» par «revêtement».

6.10.2.2.3.14 Prescriptions particulières pour le transport de matières ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C

6.10.2.2.3.14.1 *Supprimer les mots «de la classe 3».*

6.10.2.2.3.14.4 *Remplacer «ainsi qu'au véhicule» par «ainsi qu'au véhicule, s'il y a lieu».*

6.10.2.3 Critères de conception

6.10.2.3.4 *À l'alinéa K₄, sous-alinéa 1.0, remplacer «système de gestion de la qualité» par «système qualité». Au sous-alinéa 1.1, remplacer «système de gestion de la qualité» par «système qualité».*

6.10.2.7 Dispositions complémentaires applicables aux citernes mobiles en PRF

6.10.2.7.1 Mise à l'essai des matériaux

6.10.2.7.1.2.8.2 *Ajouter «des caractéristiques» après «mesure indirecte».*

6.10.2.7.1.3.1 *Remplacer «revêtement interne» par «revêtement».*

6.10.2.8 Contrôles et épreuves

6.10.2.8.3 *Remplacer «système de gestion de la qualité» par «système qualité».*

PARTIE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRANSPORT

Chapitre 7.9 Exemptions, approbations et certificats

7.9.3 Coordonnées des principales autorités nationales compétentes désignées

Ajouter les coordonnées suivantes :

NETHERLANDS

Ministry of Infrastructure and the Environment
P.O. Box 20901
2500 EX The Hague
The Netherlands
Telephone: +31 456 0000
Email: dangerousgoods@minienm.nl

For competent authority approvals under the IMDG Code:

Ministry of Infrastructure and the Environment
Human Environment and Transport Inspectorate
P.O. Box 90653
2509 LR The Hague
The Netherlands
Telephone: +31 88 489 00 00
Telefax: +31 70 456 2413
Email: www.ivw.nl/english/contact

NETHERLANDS ANTILLES

Directorate of Shipping & Maritime Affairs
Seru Mahuma z/n
Curaçao
Netherlands Antilles (Netherlands)
Telephone: +599(9) 839 3700
Telefax: +599(9) 868 9964
Email: via sina@onenet.an
expertise@dsmz.org
management@dsmz.org

NEW ZEALAND

Maritime New Zealand
Level 10
1 Grey Street
Wellington
New Zealand
PO Box 25620
Wellington 6146
New Zealand
Telephone: +64 4 473 0111
Telefax: +64 4 494 1263
Email: enquiries@maritimenz.govt.nz
Website: www.maritimenz.govt.nz

The authorized organizations which have delegated authority from the Director of Maritime New Zealand for the approval, inspection and testing of all portable tanks, tank containers and freight containers are:

American Bureau of Shipping
Bureau Veritas
Det Norske Veritas
Germanischer Lloyd
Lloyd's Register of Shipping

NIGERIA

Nigerian Maritime Administration and Safety Agency (NIMASA)

Marine House

4 Burma Road

Apapa

P.M.B. 12861, GPO, Marina Lagos

Nigeria

Telephone: +234 587 2214 / 580 4800/9

Telefax: +234 587 1329

Telex: 23891, NAMARING

Website: www.nimasa.gov.ng

Volume 2

PARTIE 3 – LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS SPÉCIALES ET EXCEPTIONS

Chapitre 3.2 Liste des marchandises dangereuses

3.2.1 Plan de la Liste des marchandises dangereuses

Remplacer le texte existant de la colonne (16b) par le texte suivant :

«Colonne (16b) **Séparation** – dans cette colonne figurent les codes des groupes de séparation des matières indiqués en 7.2.5.2 et les codes de séparation des matières indiqués en 7.2.8.»

Chapitre 3.3 Dispositions spéciales applicables à une substance, une matière ou à un objet particulier

Disposition spéciale 237

Dans le deuxième paragraphe, remplacer «33.2.1» par «33.2».

Disposition spéciale 277

Remplacer le texte existant de la disposition spéciale 277 par le texte suivant :

«277 Pour les aérosols ou les récipients contenant des matières toxiques, la quantité limite aux fins des exemptions du chapitre 3.4 est de 120 ml. Pour les autres aérosols ou récipients, elle est de 1 000 ml.»

INDEX

Ajouter les rubriques suivantes :

Matière ou objet	PM	Classe	N° ONU
Acide (7-méthoxy-5-méthylbenzothiophène-2-yl) boronique (concentration 88-100 %), voir		4.1	3230
tert-Butylperoxycarbonate d'isopropyle (concentration ≤ 62 %, avec diluant du type B), voir		5.2	3105
Peroxyde d'acétylacétone (concentration ≤ 35 %, avec diluant du type A), voir		5.2	3107
Peroxyvalate de tert-hexyle (concentration ≤ 52 %, en dispersion stable dans l'eau), voir		5.2	3117